



ARRETE MUNICIPAL N°A2023-568
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR
MER POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE –
FOOD TRUCK 2023 – PLACE DU GENERAL DE GAULLE– FOOD
TRUCK WOODTRUCK- MR TOM RODARO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/84 du conseil municipal du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines Commerce, Artisanat et Dynamique Economique au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, 7^{ème} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-377 portant règlement de l'occupation commerciale du domaine public de Courseulles sur Mer par les terrasses et les étalages,

Considérant l'appel à candidature du 7 avril 2023 relatif à la mise à disposition d'emplacements de vente ambulante pour une activité de restauration de type " food truck " sur le domaine public de la Commune de Courseulles sur Mer,

Considérant la proposition de l'entreprise WOOD TRUCK gérée par Monsieur Tom RODARO d'installer son food truck, place du Général de Gaulle, derrière les paravents à côté du « Bar de la Mer » du 11 juillet au 31 août 2023, tous les jours, de 11h00 à 23h00 afin de proposer des burgers, paninis salés et sucrés, tapas, boissons et crêpes.

Considérant l'intérêt économique pour le demandeur de pouvoir installer son food truck sur la place du Général de Gaulle et que cette activité contribue également à l'activité touristique de la commune de Courseulles sur Mer,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

Le gérant de l'entreprise WOOD TRUCK située 9 zone artisanale de Deletttes à Luc-Sur-Mer 14530, **Monsieur Tom RODARO**, immatriculation RCS Caen 912 362 183 est habilité à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Emplacement Food truck de 17m² – Place du Général de Gaulle, derrière les paravents à côté du « Bar du la Mer » – de 11h00 à 23h00 du 11 juillet 31 août 2023 – 7/7 jours

Et de 11h00 à 22h00 du 1^{er} septembre au 31 octobre 2023 – 7/7 jours.

Possibilité d'installer 1 chevalet –

Vente de burgers, paninis salés et sucrés, tapas, crêpes et boissons (autorisation d'Exploitation de la licence IV de la mairie à partir du 20 juillet) / paiement en CB, espèces, tickets restaurant et chèques vacances –

Un passage de 1,40 mètre de large au minimum devra être laissé afin de garantir un accès à l'escalier menant au « Bar de la Mer ».

Les paravents déjà installés à proximité du « Bar de la Mer », ne devront, **ni être enlevés ni déplacés** durant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période allant du **11 juillet au 31 octobre 2023**

Elle n'est pas renouvelable tacitement.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE

Le pétitionnaire paiera en avance (paiement à échoir) pour l'occupation du domaine public, une redevance de 735 € pour le mois de juillet et de 1050 € pour les mois suivants. Il devra également une redevance à hauteur de 2% du chiffre d'affaires sur les recettes au-delà de 60 000 € par mois. Ces droits seront à régler par acompte mensuel.

La redevance étant forfaitaire aucun remboursement ne sera effectué par la ville dans le cas où l'emplacement ne serait pas occupé par le permissionnaire pour quelque raison que ce soit (fermeture de l'établissement, conditions météorologiques, etc).

La mise en recouvrement sera effectuée par le comptable public de la Ville (SGC VAL ET LITORAL)

Une régularisation sera faite suite à la transmission, par le pétitionnaire, du chiffre d'affaires certifié avant le 24 mars 2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant, de mutation commerciale et ne peut en aucun cas conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale ni aucun droit réel sur le domaine public.

L'emplacement doit être entretenu pendant chaque occupation et nettoyé avant et après installation. L'occupant doit organiser la collecte de ses propres déchets et de ceux de ses clients, il doit mettre à disposition à minima deux poubelles (l'une pour les restes de repas et l'autre pour les emballages).

Toute modification de la surface occupée doit être sollicitée auprès de la ville pour établissement d'un nouvel arrêté.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230706-A2023-568-AI
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023
17 17 - Fax 02 31 36 17 18 2 / 4 de l'arrêté A2023-568

L'autorisation d'exploitation est conditionnée au respect de la réglementation et notamment du règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

La contresignature du bénéficiaire de la présente autorisation vaut acceptation des prescriptions édictées dans l'arrêté municipal portant règlement des terrasses. L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune. Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre annuellement à la Commune les attestations d'assurance garantissant les risques tels qu'énoncés à l'article 6 du règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

ARTICLE 9 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

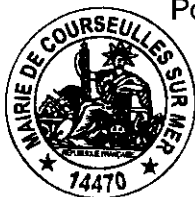
Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur son véhicule afin que l'autorisation soit visible depuis le domaine public
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Madame le Receveur Municipal
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié
- Transmise à la Préfecture du Calvados

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 06 juillet 2023

Signé le 06/07/2023

Publié le 13/07/2023



Pour le Maire et Par délégation
Le Maire Adjoint

Christelle DOUIS

Notifié au pétitionnaire,
**Pour acceptation des tarifs et des prescriptions du
présent arrêté et du règlement des terrasses**

Le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230706-A2023-568-AI
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023